

La radiation pour réforme

Le statut « militaire » cesse à la radiation des cadres (pour les officiers et les sous-officiers) ou la radiation des contrôles (pour les militaires du rang). Cette radiation peut être prononcée pour différents motifs : fin de contrat, limite des services, limite d'âge, raison disciplinaire ou réforme. Cette dernière est la conséquence d'une inaptitude définitive à servir constatée par un médecin militaire et survient en principe à l'issue ou durant un congé lié à l'état de santé. Lorsqu'elle intervient, différentes démarches sont à mettre en œuvre, voici un aperçu des actions à entreprendre et des points clés à identifier.

I. La demande de pension de réforme/ pension militaire de retraite.

Quelle que soit votre ancienneté en service ou votre statut, la radiation pour réforme vous permettra de bénéficier de la pension dite de réforme qui est une pension militaire de retraite à jouissance immédiate calculée au prorata de vos années de service. Aucune décote ne sera appliquée même si vous n'avez pas l'ancienneté nécessaire pour ouvrir droit à une pension militaire de retraite dans les conditions classiques. Il ne sera pas non plus nécessaire d'avoir été promu depuis au moins 6 mois dans votre dernier grade pour que le calcul de votre pension soit fait en prenant en compte ce dernier.

En revanche, contrairement à la majorité des autres motifs de radiation, celui-ci n'est pas anticipé. Par conséquent, votre demande de pension ne pourra pas être préparée en amont, et ne sera déposée qu'après la notification de votre arrêté de radiation. Ainsi, le traitement de votre demande prendra en moyenne 4 à 6 mois, délais au terme duquel votre pension vous sera versée avec effet rétroactif. Il est donc particulièrement important de renvoyer le formulaire complété et signé au plus vite à votre organisme gestionnaire.

II. La revalorisation de la PMI au taux du grade

Tant que vous êtes sous statut militaire, votre PMI vous est versée au taux du soldat. A la suite de votre radiation (quel que soit le motif), elle est revalorisée au taux du dernier grade détenu (sans délais minimum dans le grade). Cette revalorisation est effectuée automatiquement par le Service des Pensions et des Risques Professionnels (SPRP) qui vous communiquera alors une nouvelle fiche descriptive des infirmités.

III. Fonds de prévoyance

La radiation pour réforme vous permet de bénéficier de l'allocation dite principale des fonds de prévoyance. Votre situation sera étudiée à la date de radiation : grade (officier/ non-officier), situation familiale (célibataire/ chargé de famille), taux de PMI et catégorie d'accident (entre dans la liste des risques exceptionnels et spécifiques du métier militaire décrits dans le code de la Défense ou non). Votre demande peut être déposée sur le site internet « démarches simplifiées » : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-allocation-rdc-fpm-fpa>

Si vous avez des enfants de moins de 25 ans à charge (au sens du code civil ou du code fiscal), vous pouvez également prétendre à un complément d'allocation pour enfant(s) à charge dès lors que votre PMI est définitive. Si tel est le cas au moment de la radiation, vous pouvez en faire la demande simultanément à celle de l'allocation principale. Vous pouvez déposer votre demande en suivant ce lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-complement-d-allocation-fpm-fpa>

Si vous avez déjà bénéficié de l'allocation blessé OPEX consolidé, le montant déjà perçu sera déduit du montant calculé car ces deux allocations ne sont pas cumulables.

IV. Les garanties à mettre en œuvre auprès de votre assureur prévoyance

Les contrats d'assurance prévoyance contiennent généralement un capital réforme, également appelé capital rebond par une des compagnies référencée par le ministère des Armées. Vous pouvez demander leur mise en œuvre du fait de la radiation pour réforme. Attention toutefois aux clauses restrictives qui figure dans les contrats.

Une garantie liée à la perte de solde et primes involontaire est souvent proposé dans les contrats des différents assureurs. Elle peut être mise en œuvre sauf si elle a déjà été activée dans le cadre d'une perte de prime ou de passage en demi-solde.

V. L'Action Sociale des Armées (ASA)

En tant que pensionné militaire (à savoir bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension militaire de retraite), vous pouvez toujours bénéficier du soutien de l'action sociale des armées pour vous aider à faire face aux difficultés administratives. Vous pouvez également solliciter ce service pour toute problématiques financières ou sociales. Pour trouver votre interlocuteur, vous pouvez le rechercher ici : <https://www.igesa.fr/e-social-des-armees/contacts-de-proximite>

VI. L'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG)

Si les cellules d'aide aux blessés des armées, du Service de Santé des Armées ou de la Gendarmerie ont pu vous conseiller durant vos congés médicaux statutaires, l'ONaCVG est la structure de référence de l'accompagnement des blessés radiés dès lors qu'ils sont bénéficiaires d'un titre de reconnaissance de la Nation ou d'une carte du combattant. Cet établissement public dispose d'un pôle social et d'un pôle d'accompagnement des blessés qui rayonnent à travers les services départementaux accessibles sur tout le territoire français. Un réseau d'assistants sociaux est en place même si tous les services départementaux n'en sont pas dotés.

VII. Défense Mobilité

Défense Mobilité est l'agence de reconversion des militaires. Depuis quelques années, un réseau de conseillers en transition professionnelle dédiés aux blessés a été mis en œuvre pour vous accompagner avec des dispositifs adaptés. Si Défense Mobilité peut prendre part au financement d'une formation débutée avant votre radiation, cela n'est plus possible après la radiation. Toutefois, dans l'année qui suit votre départ de l'institution, Défense Mobilité peut vous apporter des conseils pour la mise en œuvre de votre reconversion en secteur civil.

VIII. Le passeport professionnel

Les militaires blessés en OPEX et pensionnés ainsi que ceux blessés en service et radiés pour réforme sont éligibles au dispositif des emplois réservés. Pour se faire, vous devez vous rapprocher de votre service départemental de l'ONaCVG afin d'ouvrir un « passeport professionnel ». Grâce à ce dispositif, votre profil est mis à disposition des employeurs de la fonction publique cherchant à recruter un ancien militaire blessé qui remplirait les critères des Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE), c'est-à-dire en tant que travailleur handicapé. Cette procédure a été complètement revue en 2020. Le passeport professionnel est valide pendant 5 ans après sa mise en ligne.